

Arrêté préfectoral approuvant le plan de prévention des risques naturels sur la commune de Couflens.

La préfète de l'Ariège
Chevalier de la légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du mérite

- Vu le code de l'environnement
- Vu le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;
- Vu le code de l'urbanisme ;
- Vu le code forestier ;
- Vu le code pénal ;
- Vu le code de procédure pénale ;
- Vu le code de la construction et de l'habitation ;
- Vu le décret n° 2005-3 du 4 janvier 2005 relatif aux plans de prévention des risques naturels prévisibles ;
- Vu l'arrêté n° F-044-18-P-0009 du 13 avril 2018 portant décision de dispense d'une évaluation environnementale ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 22 novembre 2019 relatif à la liste des journaux habilités à publier des annonces judiciaires et légales pour l'année 2020 ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 24 juillet 2020 portant ouverture d'enquête publique pour l'établissement d'un plan de prévention des risques naturels de la commune de Couflens ;
- Vu le rapport et les conclusions du commissaire-enquêteur du 14 octobre 2020 ;

Sur proposition du directeur départemental des Territoires de l'Ariège ;

A R R Ê T E

Article 1 :

Le plan de prévention des risques naturels prévisibles de la commune de Couflens est approuvé tel qu'il est annexé au présent arrêté.

Article 2 :

Le plan de prévention des risques naturels prévisibles vaut servitude d'utilité publique et sera annexé aux documents d'urbanisme de la commune de Couflens.

Article 3 :

Le plan de prévention des risques naturels prévisibles comprend :

- un bilan de concertation ;
- un rapport de présentation ;
- un règlement ;
- une carte des phénomènes naturels ;
- une carte des aléas ;
- une carte des enjeux ;
- une carte du zonage réglementaire.

Article 4 :

Le plan de prévention des risques naturels prévisibles sera tenu à la disposition du public les jours ouvrables, aux heures d'ouverture des bureaux, à la direction départementale des Territoires - service environnement-risques – unité risques - et à la mairie de Couflens.

Article 5 :

Le présent arrêté sera publié au recueil départemental des actes administratifs et fera l'objet d'une mention dans La Dépêche du Midi - Édition de l'Ariège.

Une copie de l'arrêté sera affichée à la mairie de Couflens pendant une durée d'un mois au minimum.

Le maire de Couflens établira un certificat attestant de la réalisation de cette formalité.

Article 6 :

Comme tout acte administratif à caractère réglementaire, le PPRN approuvé n'est opposable qu'une fois porté à la connaissance du public, c'est-à-dire une fois l'ensemble des formalités de publicité effectuées (mention au recueil départemental des actes administratifs, dans un journal diffusé dans le département et affichage pendant un mois au moins en mairie).

Le tribunal administratif de Toulouse peut être saisi d'un recours contentieux dans un délai de deux mois suivant la publication soit par courrier, soit par l'application Télérecours accessible par le lien <http://www.telerecours.fr>

Le PPRN peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la préfète de l'Ariège. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

Article 7

Le secrétaire général de la Préfecture de l'Ariège, le maire de Couflens, et le directeur départemental des Territoires sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil départemental des actes administratifs.

Fait à FOIX, le 8 décembre 2020

Signé Chantal MAUCHET

**COMMUNE DE COUFLENS
PLAN DE PREVENTION DES RISQUES
NATURELS PREVISIBLES
PROJET DE PERIMETRE D'ETUDE**

**Périmètre d'étude :
aléas et zonage
réglementaire**

**Périmètre d'étude :
aléas et zonage
réglementaire si
besoins.**





Autorité environnementale
conseil général de l'Environnement et du Développement durable
www.cgedd.developpement-durable.gouv.fr

**Décision de l'Autorité environnementale, après
examen au cas par cas, sur le plan de prévention
des risques naturels (PPRN) de Couflens (09)**

n°: F-044-18-P-0009

Décision du 13 avril 2018
après examen au cas par cas
en application de l'article R. 122-17 du code de l'environnement

Le président de la formation d'autorité environnementale du conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-4, R. 122-17 et R. 122-18 ;

Vu le décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer du 12 mai 2016 portant approbation du règlement intérieur du conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu la décision prise par la formation d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable dans sa réunion du 31 mai 2017 portant exercice des délégations prévues à l'article 17 du décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu la demande d'examen au cas par cas n°F-044-18-P-0009 (y compris ses annexes) reçue complète de la direction départementale des territoires de l'Ariège le 16 février 2018, relative au plan de prévention des risques naturels de Couflens ;

Considérant les caractéristiques du plan de prévention des risques naturels (PPRN) à élaborer :

- qui concerne la commune de Couflens (Ariège), pour laquelle l'élaboration d'un PPRN est apparue nécessaire pour prendre en compte les risques d'inondation, de crue torrentielle, de glissement de terrain, de chutes de blocs, d'effondrement, de retrait et gonflement des argiles, et d'avalanche, suite notamment aux inondations, chutes de blocs et avalanches passées sur ce territoire,
- qui vise à réglementer la construction et l'usage des terrains exposés, de manière à prévenir ces risques,
- qui n'entraînera, à ce stade, pas de prescription de travaux de prévention de ces risques ;

Considérant les caractéristiques des incidences et de la zone susceptible d'être touchée, en particulier

- le faible risque d'aggravation de l'étalement urbain, dans la mesure où le classement des zones d'aléas les plus forts les rend inconstructibles et au vu de la topographie et de la stagnation démographique de la commune ;

- l'absence d'incidence notable prévisible du PPRN eu égard aux enjeux environnementaux du secteur et en particulier sur la zone importante de conservation des oiseaux, sur les zones Natura 2000 (zone spéciale de conservation, zones de protection spéciale) et sur les zones naturelles d'intérêt écologique, floristique et faunistique (ZNIEFF) ;

Décide :

Article 1^{er}

En application de la section deux du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, et sur la base des informations fournies par le pétitionnaire, le plan de prévention des risques naturels de Couflens, présenté par la direction départementale des territoires de l'Ariège, n° F-044-18-P-0009, n'est pas soumis à évaluation environnementale.

Article 2

La présente décision sera publiée sur le site Internet de la formation d'autorité environnementale du conseil général de l'environnement et du développement durable.

Fait à la Défense, le 13 avril 2018,

La formation d'autorité environnementale
du conseil général de l'environnement
et du développement durable,
représentée par son président



Philippe LEDENVIC

Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

Lorsqu'elle soumet un projet à évaluation environnementale, la présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux formé dans les mêmes conditions. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du IV de l'article R. 122-18 du code de l'environnement. Ce recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours gracieux ou le RAPO doit être adressé à :

Monsieur le président de l'autorité environnementale
Ministère de l'environnement, de l'énergie et de la mer
Conseil général de l'Environnement et du Développement durable
Autorité environnementale
92055 La Défense CEDEX

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du RAPO. Il doit être adressé à :

Monsieur le président du tribunal administratif de Cergy-Pontoise
2-4 Boulevard de l'Hautil
BP 30 322
95 027 Cergy-Pontoise CEDEX

